



Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

Accusé de réception en préfecture  
065-216503409-20221014-A20221001-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

A 2022 1001

## Arrêté stationnement

Le maire de la commune d'ORLEIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

VU les articles L 2211-1 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer la rue des Cerisiers,

CONSIDERANT qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue des Cerisiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement des usagers, de leur réserver des emplacements matérialisés au sol,

VU l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur la rue des Cerisiers doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation, notamment sur les emplacements réservés matérialisés au sol.

**ARTICLE 2 :** Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules rue des Cerisiers.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement d'un véhicule hors de ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ORLEIX.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'ORLEIX, la gendarmerie de POUYASTRUC et de TOURNAY sont chargées chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEIX, le 12/10/2022

Le Maire,

Guillaume ROSSIC

